

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°21.141 du 29 décembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 février 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) du 14/02/2008, décision notifiée le 18/02/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 3 novembre 2005, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 14 mars 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, contre laquelle la requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans, qui a été rejeté par un arrêt n°6504 du 29 janvier 2008.

1.3. Par un courrier daté du 25 mai 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, transmise à l'Office des Etrangers le 7 août 2007.

1.3. Le 14 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques), qui lui a été notifié le 18 février 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/01/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Questions préalables.

2.1. Comparution personnelle.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil « d'ordonner » la comparution personnelle de la requérante.

La comparution personnelle de la requérante n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par la loi du 15 décembre 1980, ni par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), elle n'apparaît que comme une possibilité, à laquelle la présence du conseil de la requérante peut remédier, la procédure étant écrite et ressortissant au contentieux de la légalité.

En l'espèce, la requérante n'étant pas privée de liberté, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de sa demande.

2.2. Prodeo.

Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante postule que soit lui soit accordé « le bénéfice de la procédure *pro deo* ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2, 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir qu'« Attendu qu'en date du 25/05/2007, Mademoiselle [U.] a introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 (...) ; Que l'administration vient d'examiner sa demande pendant 9 mois sans pouvoir lui signifier une décision exécutoire ; Que l'Office des étrangers est bien informé de cette demande ; Attendu que dans une affaire similaire (Arrêt [M.], CE, n°146.056., du 15 juin 2005), le Conseil d'Etat s'est opposé à la signification d'un ordre de quitter le territoire à un étranger ayant introduit préalablement une demande de régularisation de séjour ; Que la Haute Cour estime "Considérant que, contrairement à ce qu'estime la partie adverse, la loi du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 al.3 de ladite loi, alors qu'il est en séjour irrégulier, voire sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire ; Que la partie

adverse était tenue, pour satisfaire à son obligation de motivation, tant en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour et de se prononcer sur les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant avant de prendre toute nouvelle mesure d'éloignement du territoire ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que le moyen est sérieux ; " Attendu que la partie adverse a notifié l'ordre de quitter le territoire alors que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour qui est sans réponse ; Que malgré la décision négative du Conseil du contentieux des Etrangers, la partie adverse aurait dû statuer sur la demande de régularisation de la requérante avant de lui signifier un ordre de quitter le territoire ; Que la jurisprudence du Conseil d'Etat s'impose à la partie adverse ».

3.2. La question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 52/3, précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

Le Conseil a déjà rappelé (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008), concernant la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut »

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. ».

Cette jurisprudence est totalement applicable en l'espèce.

3.3. En l'espèce, la partie requérante prend en termes de requête un moyen unique dans lequel elle estime que la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante dans la mesure où elle ne répond pas aux arguments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne conteste pas formellement la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante avec les

dispositions susmentionnées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où la contestation formulée à cet égard dans la demande d'autorisation du séjour de la requérante n'est nullement relayée dans la requête introductory d'instance. Le Conseil n'estime pas, dès lors, devoir écarter l'application de l'article 52/3 de la loi en l'espèce, eu égard au raisonnement développé au point 3.2.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le Conseil de céans a rendu, le 29 janvier 2008, une décision refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante et que celle-ci demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en sorte qu'il ne viole pas les dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf décembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,